



STATUTS

de La Chaux-de-Fonds Basket

Approuvés lors de l'Assemblée Générale du 23 août 2024

Les modifications qui seront votées lors de l'Assemblée générale du 23 août 2024 s'affichent en orange dans le document.

Propositions de modifications générales :

- Dénomination : La Chaux-de-Fonds Basket (au lieu de La Chaux-de-Fonds basket)
- Ajout d'une table des matières
- Mise en page

Table des matières

1	Dispositions générales : STATUTS LA CHAUX-DE-FONDS BASKET	3
	Dénomination	3
	Durée	3
	Siège	3
	But	3
	Responsabilité financière	3
	Affiliation	3
	Représentation	3
	Ressources	3
2	Membres :	4
2.1	<i>Généralités Composition</i>	4
	Composition	4
	Admission	4
2.2	<i>Finances</i>	4
	Cotisations courantes	4
	Cotisations courantes	5
	Licences	5
2.3	<i>Responsabilité Assurance</i>	5
	Couvertures	5
2.4	<i>Cessation d'activité</i>	5
	Congé	5
	Démission	5
	Suspension - expulsion	6
3	Organes :	6
	Organisation	6
3.1	<i>L'Assemblée générale</i>	6
	Généralités	6
	Compétences	6
	Convocation	6
	Droit de vote, majorité	7
3.2	<i>Le comité</i>	7
	Généralités	7
	Compétence	8
	Réunion	8
	Décisions	8
	Rapport	8
3.3	<i>Commissions</i>	8
	Généralité	8
	Constitution	8
3.4	<i>Vérificateurs des comptes</i>	9
	Nomination	9
	Compétences	9
4	Dispositions finales	9
	Révision des statuts	9
	Fusion, dissolution	9
	Dévolution de l'avoir	9
	Entrée en vigueur	9

1 Dispositions générales : ~~STATUTS LA CHAUX-DE-FONDS BASKET~~

Article 1 *Dénomination*

Sous le nom de **La Chaux-de-Fonds Basket** est constituée une association à but non lucratif, organisée corporativement selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, jouissant de la personnalité civile et régie par les présents statuts.

Article 2 *Durée*

L'association est prévue pour une durée illimitée.

Article 3 *Siège*

Le siège de l'association est fixé à La Chaux-de-Fonds, par défaut au domicile de son Président.

Article 4 *But*

La Chaux-de-Fonds Basket groupe des personnes physiques ayant pour but de pratiquer et de développer le ~~basket-ball~~ basketball à La Chaux-de-Fonds et dans les environs, tout en créant et en maintenant des relations amicales entre les membres du club.

Article 5 *Responsabilité financière*

L'association garantit ses engagements que par son avoir social. Ses membres et les membres de ses organes n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Article 6 *Affiliation*

~~La Chaux-de-Fonds Basket est affiliée à l'Association cantonale neuchâteloise de Basketball amateur (ACNBA) et à la Fédération suisse de basket-ball amateur (Swiss Basketball).~~

La Chaux-de-Fonds Basket est affiliée à « l'ACNBA », Association Cantonale Neuchâteloise de Basketball Amateur et à « Swiss Basketball », la Fédération Suisse de basketball.

Article 7 *Représentation*

L'association est valablement représentée et engagée par une signature individuelle, celle du, de la président·e ou celle d'un·une des membres du comité sous procuration.

Article 8 *Ressources*

Les ressources de l'association sont :

Les finances d'admission - les cotisations - les bénéfices des manifestations - les recettes provenant du sponsoring - les dons, allocations ou subventions diverses - les éventuelles entrées des matchs.

2 Membres :

2.1 Généralités Composition

Article 9 *Composition*

Sont membres de La Chaux-de-Fonds Basket, toutes les personnes admises conformément aux dispositions ci-après, soit :

- a) **Membre junior** : Toute personne physique ~~en dessous de 20 ans ou l'âge fixé par la Swiss Basketball~~ de moins de 20 ans (ou l'âge fixé par Swiss Basketball) le 1^{er} janvier de la saison en cours, qui a une activité au sein de l'association et qui est licencié-e auprès de Swiss Basketball.
- b) **Membre actif-ive senior-e** : Toute personne physique en dessus de 20 ans révolus le 1^{er} janvier de la saison en cours qui a ou qui désire avoir une activité au sein de l'association et qui est licencié-e auprès de Swiss Basketball.
- c) **Membre actif-ive senior-e sans licence de jeux** : Toute personne physique qui désire participer activement à l'avenir du club. Le montant de la cotisation courante sans licence de jeux sera dû.
- d) **Membre d'honneur** : Toute personne ainsi nommée par l'assemblée générale, sur proposition du comité en raison de son dévouement ou des services rendus à l'association.
- e) **Membre soutien et passif-ive** : Toute personne physique qui participe par un versement minimal fixé par l'assemblée générale.

Article 10 *Admission*

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. Ceux et celles-ci doivent ~~faire parvenir au comité une demande d'admission écrite par le biais d'une demande de licence de Swiss Basketball.~~ dument compléter et signer le formulaire d'inscription officiel (disponible sur le site de l'association ou via les coaches). Pour les membres actifs-ives, le formulaire doit obligatoirement être accompagné par une demande de licence de Swiss Basketball. Les demandes d'admission émanant de personnes de moins de 18 ans révolu-e-s doivent être contresignées par les parents ou leur représentant-e légal-e. Une photocopie de la carte d'identité ou permis de séjour devra être jointe à la demande. Pour les candidat-e-s ayant fait partie d'une autre société de basketball, une lettre de sortie de l'ancien club est exigée. La charte de La Chaux-de-Fonds basket devra également être signée.

2.2 Finances

Article 11 *Cotisations courantes*

Les montants des cotisations courantes pour les catégories « membre junior », « membre actif-ive senior-e », « membre actif-ive senior-e sans licence de jeux » et le prix minimal du montant de la ~~cartes~~ soutien-et catégorie « membre soutien et passif-ive » est fixé ou modifié par l'assemblée générale

~~passif~~ sur proposition du comité. Ces cotisations sont versées ~~sur une base annuelle~~ à la caisse de l'association.

Article 12 *Cotisations courantes*

~~Les membres jeunes, actifs-ives et actifs-ives sans licence de jeux, payent la cotisation courante, fixée par l'Assemblée générale sur proposition du comité. Ces prestations sont versées à la caisse de l'association~~

Article 13-12 *Licences*

Les frais de licences Swiss basketball » sont à la charge des joueurs-euses, sauf pour des cas exceptionnels ~~validés au cas par cas par le comité~~.

Les prix des licences sont fixés par Swiss Basketball.

~~Les licences sont obligatoirement dues à l'association lors du paiement des cotisations.~~

2.3 Responsabilité Assurance

Article 14 13 *Couvertures*

- a) Accident : L'association n'est pas responsable des accidents qui peuvent survenir aux membres lors des activités au sein du Club. Chaque membre doit être assuré-e personnellement contre les accidents. Si La Chaux-de-Fonds basket conclut une assurance-accident, les membres actifs-ives et juniors peuvent être appelé-e-s à participer au paiement de la prime.
- b) ~~Choses : L'association ne peut pas être tenue pour responsable en cas de perte, de casse ou de vol de tout objet personnel sur les lieux de ses activités.~~

2.4 Cessation d'activité

Article 15 14 *Congé*

Le comité peut accorder à un-une membre actif-ive, actif-ive sans licence ou jeunesse junior un congé pour un temps indéterminé, dispensant du paiement des cotisations.

Article 16 15 *Démission*

Conformément au règlement de Swiss Basketball, chaque sociétaire peut jouir de son droit de sortie. Il-elle donnera sa démission par écrit au comité. Le comité statuera en s'assurant que le-la sortant-e s'est acquitté-e de toutes ses obligations envers l'association, paiement des cotisations courantes et arriérées, restitution du matériel etc.

Article 17 16 *Suspension - expulsion*

Le comité peut suspendre ou exclure tout·e membre qui a failli à ses devoirs ou qui a porté atteinte à la bonne marche ou à la réputation de l'association. La suspension et l'expulsion sont notifiées par écrit, avec indication du motif. Toute décision de suspension ou d'exclusion peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale. Le recours doit être adressé par écrit au comité 3 jours avant la réunion de l'assemblée au minimum.

3 Organes :

Article 18 17 *Organisation*

Les organes de La Chaux-de-Fonds basket sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les commissions
- d) Les vérificateurs·trices de compte

3.1 L'assemblée générale

Article 19-18 *Généralités*

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présent·e·s. Elle est dirigée par le·la président·e ou le·la vice-président·e du comité. Le·la secrétaire en tient le procès-verbal qui devra être soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Article 20 19 *Compétences*

L'assemblée générale a le droit inaliénable de :

- Nommer le·la président·e et les membres du comité, les membres des commissions permanentes, ainsi que les vérificateurs·trices de comptes.
- Approuver les comptes (**résultat de l'exercice et budget**) de l'association et en donner décharge au comité.
- Approuver et réviser les statuts.
- Fixer le montant de la finance d'admission et des cotisations ainsi que le prix minimal de la catégorie soutien et passif.
- Se prononcer sur la fusion ou la dissolution de l'association.
- Enfin elle statue sur tout autre objet entrant dans sa compétence de par les présents statuts.

Article 21 20 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée par le comité. La convocation est personnelle, écrite, indique l'ordre du jour, et elle doit parvenir aux membres 20 jours à l'avance au minimum. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Une assemblée générale extraordinaire sera

convoquée par le comité chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou à la demande d'un cinquième des sociétaires disposant du droit de vote.

Article 22 21 *Droit de vote, majorité*

- Tous les membres de la catégorie junior ont le droit de vote dès 16 ans. En dessous de 16 ans, le droit de vote est accordé à son·sa représentant·e légal·e.
- Les membres actifs·ives, actifs·ives sans licence de jeux ont le droit de vote.
- Les membres d'honneur ont le droit de vote.
- Les membres soutiens et passifs·ives n'ont pas le droit de vote.

Le vote a lieu à mains levées. Le bulletin secret peut cependant être appliqué si un·une membre en fait la demande. Il l'est d'office en matière de recours concernant une suspension ou une exclusion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présent·e·s.

En cas de partage des voix, celle de la présidence et du comité est prépondérante.

3.2 Le comité

Article 23 22 *Généralités*

L'association comprend un comité composé de la manière suivante : **composition**

- Le·la président·e
- **Le·la vice-président·e**
- Le·la directeur·trice technique
- Le·la caissier·ière
- Le·la secrétaire
- Le·la responsable mouvement jeunesse et J&S
- Le·la responsable communication
- Le·la responsable marketing & sponsoring
- Les assesseur·e·s
 - **responsable des équipes**
 - **logistique, matériel**
 - **cours J & S**
 - **Presse & communication**
 - **recrutement arbitre & officiels**
 - **Le Directeur administratif**

- caissier
- secrétaire
- responsable match au loto
- site Internet
- inscription & démission
- Buvette
- resp. commande et stock du matériel, comptes
- resp. tenue de la buvette

Le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile à la bonne marche de l'association.

Le comité est nommé pour un an, ses membres sont immédiatement rééligibles.

Article 24 23 *Compétence*

Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité avec les statuts.

Article 25 24 *Réunion*

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Article 26 25 *Décisions*

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présent·e·s. En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Article 27 26 *Rapport*

A l'assemblée générale, le-la président·e et les membres du comité présentent un rapport sur la marche générale de l'association.

3.3 Commissions

Article 28 27 *Généralité*

Le comité peut en tout temps se constituer des commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Article 29 28 *Constitution*

Commissions La constitution et la composition de commissions permanentes doivent être approuvées par l'assemblée générale.

3.4 Vérificateurs·trices des comptes

Article 30 29 *Nomination*

Lors de la nomination du comité et pour la même période, l'assemblée générale nomme deux vérificateurs·trices de comptes plus un·une suppléant·e qui deviendra titulaire lors de l'exercice suivant, par rotation. Le·la premier·ère vérificateur·trices sortant ne peut être reconduit·e. Ces trois personnes sont choisies en dehors des membres du comité.

Article 31 30 *Compétences*

Les vérificateurs·trices des comptes ont pour mission d'étudier le rapport sur les comptes que doit présenter chaque année le comité, de vérifier la comptabilité et de proposer à l'assemblée générale l'approbation ou la non-approbation des comptes.

4 Dispositions finales

Article 32 31 *Révision des statuts*

La révision totale ou partielle des présents statuts pourra avoir lieu en tout temps sur l'initiative du comité ou à la demande d'un tiers des membres. Elle ne pourra toutefois être décidée en assemblée générale, que si elle est prévue à l'ordre du jour et si elle est acceptée par la majorité absolue des voix des membres présent·e-s.

Article 33 32 *Fusion, dissolution*

La fusion et la dissolution de l'association sont de la compétence de l'Assemblée générale. Celle-ci sera convoquée spécialement à cet effet, la convocation ne comportant aucun autre point à l'ordre du jour. La fusion ou la dissolution ne sera valable que si elle est acceptée par les trois quarts des membres présent·e-s.

Article 34 33 *Dévolution de l'avoir*

~~En cas de dissolution de l'association, les membres n'ont aucun droit sur l'avoir social, lequel est provisoirement remis à la commune de La Chaux-de-Fonds, qui le tiendra à disposition d'une association œuvrant dans le même but.~~

L'assemblée générale qui a décidé de la dissolution se prononce sur la destination des biens restants.

En cas de dissolution, la fortune de l'association sera déposée sur un compte bloqué et mis à disposition d'une association locale œuvrant dans le même but.

Si aucune association locale reconnue par Swiss Basketball n'est fondée dans un délai de 5 ans, la fortune sera versée à une œuvre caritative choisie au moment de la dissolution.

Article 34 *Entrée en vigueur*

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions qui leur sont contraires, en particulier les statuts du 10 juin 2010

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 23 août 2024.

Le président

Le vice-président

Théo Galvan

Vincent Jacot